



N° : 66/DG-2025

**DECISION D'APPEL A CANDIDATURE POUR OCCUPER LE POSTE DE
CHEF DE SERVICE DU BLOC OPERATOIRE DU CENTRE HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI D'OUIDA**

- Vu le Dahir n°1.16.62 du 17 chaabane 1437 (24 Mai 2016) portant promulgation de la loi n°70-13 relative aux Centres Hospitalo-Universitaires ;
- Vu le Décret n°2.17.589 du 9 al kaida 1439 (23 Juillet 2018) pris pour l'application de la loi n°70-13 relative aux centres hospitaliers ;
- Vu le Décret n° 2.03.535 du 27 Rabia 11 (28 Juin 2003) portant statut particulier du personnel des Centres Hospitaliers ;
- Vu le Décret n°2.98.548 du 28 chaoual.1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.
- Vu le Circulaire du chef du gouvernement n° 7/2013 relative aux modalités de nomination aux postes de responsabilité dans les établissements publics ;
- Vu la Résolutions du conseil d'administration session du 13 juillet 2018.
- Vu la Décision du Directeur du CHU Mohammed VI d'Oujda relative à la nomination aux postes de responsabilité au CHU Mohammed VI d'Oujda N° 7397/16 du 23 novembre 2016 ;
- Vu la Décision fixant l'Organisation Administrative et Hospitalière du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda et notamment son Organigramme.

DECIDE

Article 1 : Le Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI d'Oujda lance un appel à candidature pour pourvoir au poste ci-après :

N°	Intitulé du Poste	Etablissement	Attribution ¹
1	Bloc Opérateur	Hôpital des Spécialités	Article 30

Article 2 : Cet appel à candidature est ouvert aux candidats intéressés parmi les professeurs d'enseignement supérieur en fonction au Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda.

¹ Telles qu'elles sont stipulées dans la Décision fixant l'Organisation Administrative et Hospitalière du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda.

Article 3 : Les candidats intéressés par cet appel à candidature doivent déposer à la Direction du Centre Hospitalo-Universitaire "DRHDC", au plus tard le ...**1.0. MARS...2025**..... à **16h30** et sous pli fermé, leurs dossiers de candidature composés des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite du candidat ;
- Un Curriculum Vitae comportant ses compétences et son parcours professionnel (5 exemplaires) ;
- Un projet de travail et de méthodologie, proposé par le candidat illustrant sa stratégie de gestion et de développement pour le poste auquel il postule (5 exemplaires).

Article 4 : Une Commission de selection sera désignée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI d'Oujda pour la sélection des dossiers de candidature remplissant les conditions requises, et à l'entretien avec les candidats.

Article 5 : Après étude des dossiers de candidature, il sera procédé à la publication des listes des candidats déclarés retenus pour passer l'entretien et à la fixation de la date ainsi que le lieu du déroulement de l'entretien.

Article 6 : Le Candidat retenu par la commission pour occuper le poste de chef de service du bloc opératoire central, et après proposition conjointe du Directeur Général du Centre et du Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Oujda et consultation de la commission scientifique de la dite faculté sera nommé par Décision de Mr le Ministre de la Santé.

Article 7 : les résultats de cet appel à candidature seront affichés, après décision du Ministre de la Santé, sur le site du Centre (www.chuoujda.ma), sur le site de l'emploi public (www.emploi-public.ma) et au tableau d'affichage de la Direction Générale et des formations hospitalières du Centre.

Article 8 : Cette décision est publiée sur le site du CHU Mohammed VI d'Oujda www.chuoujda.ma, sur le site de l'emploi public www.emploi-public.ma, et affichée au tableau d'affichage au siège de la Direction Générale, et aux formations hospitalières du CHU Mohammed VI d'Oujda.

Oujda, le...**1.3. FEV...2025**

Le Directeur

 Pr. Badr SERJI

Article 30 :

Les professeurs chefs des services Hospitaliers des formations hospitalières sont nommés conformément aux dispositions du décret N° 2.91.265 du 22 Kaada 1413 (14 mai 1993) sus visé.

Le retrait de leur nomination est prononcé dans la même forme.

Les missions dévolues aux professeurs chef de services Hospitaliers sont fixées par le décret N°2.98.548 du 15/02/1999, portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment l'article 14.

Ils bénéficient en cette qualité, d'une indemnité de fonction **mensuelle nette de 1300 ,00 Dh** payable à terme échu. Cette indemnité est imputée sur le budget du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda.